



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion du : jeudi 13 décembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, SURMON, PIANT, D'HAENE, SAADI

Excusé : Mr GORIN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Votre messagerie @lpiff.fr évolue.

Durant les mois de novembre et décembre 2018, la Ligue de Paris Ile de France de Football va mettre en place votre nouvelle messagerie @lpiff.fr sur la plateforme de Google « G Suite ». Votre adresse de messagerie ne changera pas et restera sous la forme [compte]@lpiff.fr, mais votre mail sera consultable depuis Gmail (en version web et sur l'application mobile). Un guide complet ainsi qu'une vidéo ont été créés pour vous accompagner pendant cette migration qui sera finalisée le mardi 18 décembre 2018. Pour toute demande d'information vous pouvez vous adresser à ebazeix@fff.fr

SENIORS

AFFAIRES

N° 154 – SE – HENDOU Karim

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE en date du 12/12/2018, par laquelle son Secrétaire indique que le joueur HENDOU Karim ne souhaite pas quitter le club,

Demande au joueur susnommé de lui indiquer, par un courrier signé de sa main pour le **mercredi 19 décembre 2018**, avec quel club il souhaite continuer la saison 2018/19.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 155 – SE – YAYA Dieuveil
FC AUBERGENVILLE (519963)

La Commission,

Considérant que le S.O CHATELLERAULT (Ligue Nouvelle Aquitaine) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/12/2018,

Par ce motif, dit que le FC AUBERGENVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur YAYA Dieuveil.

N° 157 – SE – BETTA Mohamed
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2018 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BETTA Mohamed,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BETTA Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

N° 158 – SE – MBENGANI KOLOLO Jose
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2018 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MBENGANI KOLOLO Jose,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MBENGANI KOLOLO Jose pouvant opter pour le club de son choix.

N° 159 – SE – PEREIRA BASTOS Helder
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2018 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur PEREIRA BASTOS Helder,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur PEREIRA BASTOS Helder pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – NATIONAL 3
20434940 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / LE MEE SPORTS 1 du 01/12/2018

Demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur FOFANA Hadama, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur FOFANA Hadama a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 07/11/2018 avec date d'effet du 12/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 09/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 01/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 évoluant en National 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur FOFANA Hadama était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à LE MEE SPORTS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FOFANA Hadama à compter du lundi 17 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LE MEE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/B

20435482 – COSMO TAVERNY 1 / FC MANTOIS 78. 2 du 09/12/2018

Réserves du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 09/12/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 01/12/2018 et l'a opposée à l'AS POISSY pour le compte du National 2,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 01/12/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436247 – FC MAISONS ALFORT 1 / CS MEAUX ACADEMY 2 du 04/11/2018

Demande d'évocation formulée par le CS MEAUX ACADEMY sur la participation du joueur TAUVRON Valentin, du FC MAISONS ALFORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MAISONS ALFORT a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur TAUVRON Valentin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors du FC MAISONS ALFORT évoluant en R3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur TAUVRON Valentin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC MAISONS ALFORT (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CS MEAUX ACADEMY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TAUVRON Valentin à compter du lundi 17 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MAISONS ALFORT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MAISONS ALFORT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS MEAUX ACADEMY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – COUPE CREDIT MUTUEL

21147001 – TSIDJE 8 / ACS OUTRE MER 8 du 01/12/2018

Réclamation de TSIDJE concernant M. BASTIN Jean Marie, arbitre assistant de l'ACS OUTRE MER, ayant remplacé l'arbitre officiel, après la blessure de celui-ci.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions du dit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise par courrier simple,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R3/A

20515332 – FC ETAMPES 1 / CO ASC CACHAN 1 du 08/12/2018

Réserves du FC ETAMPES sur la qualification et la participation des joueuses TURCIN Zoé, ROETHOF Marie Kate, BAHRI Marwa et TRABELSI Meissa, du CO ASC CACHAN, au motif qu'elles sont interdites de surclassement,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2018/2019 :

- TURCIN Zoé U17F enregistrée le 20/09/2018, surclassement autorisé (art.73.2 des RG de la FFF) à compter du 12/11/2018,

- ROETHOF Marie Kate U17F enregistrée le 09/07/2018, surclassement autorisé (art.73.2 des RG de la FFF) à compter du 12/10/2018,

- BAHRI Marwa U16F enregistrée le 09/07/2018, surclassement autorisé (art.73.2 des RG de la FFF) à compter du 06/10/2018,

- TRABELSI Meissa U17F enregistrée le 12/09/2018, surclassement autorisé (art.73.2 des RG de la FFF) à compter du 06/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement du championnat Féminin Seniors à 11 selon lesquelles :

« Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

. Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »,

Considérant, au vu de ce qui précède, que le CO ASC CACHAN n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article suscitée,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 130 – U13 – KONE Ngolo

CS MEAUX ACADEMY (500831)

La Commission,

Pris connaissance du nouveau dossier de demande de licence du joueur KONE Ngolo en faveur de CS MEAUX ACADEMY,

Considérant qu'aucun nouvel élément n'est fourni au dossier,

Par ces motifs, confirme sa décision du 11/10/2018.

N° 151 – U16 – ABDELJAOUED Skander

FC PIERREFITTE (580839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2018 du FC PIERREFITTE concernant la situation sportive du joueur ABDELJAOUED Skander.

La Commission convoque pour sa réunion du **20 décembre 2018 à 16h30** :

- le joueur ABDELJAOUED Skander, accompagné d'un représentant légal,
- un dirigeant de l'AS DE PARIS,
- un dirigeant du FC PIERREFITTE,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

N° 202 – U12 – TIMERA Djibril

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Considérant que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE A. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/12/2018,

Par ce motif, dit que le FC TREMBLAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TIMERA Djibril.

N° 204 – U13 – BAKAYOKO Ahmed

CFFP (536996)

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/12/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle le joueur BAKAYOKO Ahmed a bien réglé 100 € mais qu'il reste redevable de 100 € ainsi que 25 € de frais d'opposition,

Considérant les documents fournis par les parents du joueur dans lesquels le montant qui leur est réclamé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la saison 2017/2018 n'est que de 100 €,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur BAKAYOKO Ahmed en faveur du CFFP.

N° 206 – U18 – ANKINI Yves

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2018 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur ANKINI Yves,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur ANKINI Yves pouvant opter pour le club de son choix.

N° 207 – U17 – DRAME Harouna

DOURDAN SPORTS (500530)

La Commission,

Considérant que DOURDAN SPORTS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur DRAME Harouna en fournissant, à l'appui de la demande, une photocopie d'un passeport et d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2002 au lieu de 2001),

Considérant que ce joueur est inconnu du fichier Foot 2000,

Considérant que cette falsification lui aurait permis d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur DRAME Harouna en faveur de DOURDAN SPORTS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 208 – U18 – SIDIBE Sekou

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/12/2018 de CLAYE SOUILLY SPORTS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SIDIBE Sekou,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SIDIBE Sekou pouvant opter pour le club de son choix.

N° 209 – U12 – ZADI Erwan

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/12/2018 de l'ES COLOMBIENNE FOOT concernant le refus d'accord formulé par l'ES SEIZIEME au départ du joueur ZADI Erwan,

Considérant que dans les commentaires du refus, l'ES SEIZIEME indique que le joueur ZADI Erwan est redevable de sa cotisation 2017/2018 d'un montant de 350 €, de sa cotisation 2018/2019 d'un montant de 350 € et de 720 € pour sa participation à un tournoi au Portugal,

Considérant que les motivations retenues par la Commission pour que l'opposition ou le refus d'accord soient recevables sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Considérant de ce fait que les 720 € demandés au titre de la participation à un tournoi ne peuvent être réclamés,

Considérant qu'il est aussi indiqué que le joueur a réglé sa cotisation 2017/2018 et qu'il serait redevable uniquement de sa cotisation 2018/2019,

Demande à l'ES SEIZIEME, pour le **mercredi 19 décembre 2018**, de confirmer ou non ces dires,

Demande aux parents du joueur de fournir, pour la même date, tout justificatif de paiement,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502781 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / FC RED STAR 1 du 02/12/2018

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur l'entrée en jeu du n°14 du FC RED STAR, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre dans lequel il indique que vers la 80^{ème} minute de jeu, le FC RED STAR a procédé à son 3^{ème} remplacement alors que seulement 2 remplaçants figuraient sur la feuille de match,

Considérant qu'il précise avoir averti, avec son assistant, le dirigeant du FC RED STAR de ce fait, mais que celui-ci leur a montré sa FMI où le n°14 était inscrit,

Considérant que c'est seulement au retour dans les vestiaires, à la fin du match, qu'il a été constaté l'absence du n°14 du FC RED STAR sur la FMI établie avant le match,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°14 du FC RED STAR ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité du FC RED STAR est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RED STAR

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R1

20506047 – RACING COLOMBES 92.1 / FC MANTOIS 78.1 du 02/12/2018

Demande d'évocation formulée par le FC MANTOIS 78 sur la participation du joueur SAVU Eraston, du RACING COLOMBES 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RACING COLOMBES 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SAVU Eraston a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 21/11/2018 avec date d'effet du 26/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 23/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 02/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du RACING COLOMBES 92 évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur SAVU Eraston était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING COLOMBES 92 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SAVU Eraston à compter du lundi 17 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RACING COLOMBES 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING COLOMBES 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D

20506820 – FC MASSY 91. 1 / US VILLEJUIF 1 du 04/11/2018

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, du FC MASSY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MASSY 91 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 17/10/2018 avec date d'effet du 22/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 19/10/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 04/11/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U17 du FC MASSY 91 évoluant en R3 a disputé la rencontre officielle suivante :

- le 28/10/2018 contre le FC ISSY LES MOULINEAUX, pour le compte de la Coupe de Paris Idf,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation des joueurs TROBRILLANT Leeroy et MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine, susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre du 28/10/2018, la présente Commission, en sa réunion du 15/11/2018, a donné match perdu par pénalité au FC MASSY 91,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine a été libéré de son match de suspension le 28/10/2018,

Considérant que le joueur MOHAMMED BENMOSTEFA Yacine n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US VILLEJUIF que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U15 – R3/A

20475158 – FC RUEIL MALMAISON 1 / PARIS FC 2 du 08/12/2018

Réserves du FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du PARIS FC 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15 du PARIS FC ne disputait pas de rencontre officielle le 08/12/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 01/12/2018 et l'a opposée au FC GOBELINS pour le compte du Championnat U15 R1/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 01/12/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R3/A

20475159 – ES TRAPPES 1 / FC EVRY 2 du 08/12/2018

Réserves de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC EVRY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15 du FC EVRY ne disputait pas de rencontre officielle le 08/12/2018 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 01/12/2018 et l'a opposée au FC ISSY LES MOULINEAUX pour le compte du Championnat U15 R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 01/12/2018,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 REGIONAUX – POULE B

20475604 – RACING COLOMBES 92. 14 / FC GOBELINS 14 du 01/12/2018

1) Réclamation du FC GOBELINS sur la participation et la qualification des joueurs ZIANI Sofiane, AMEUR Ilian, CALDEIRA CASAS Flavio, COULIBALY Yoro, LOUKOU Brayanne, MUDIANDAMBU NKOY Joehy et ONAMBELE BAULAY Benoit, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation,

2) Demande d'évocation du FC GOBELINS sur la participation du joueur COULIBALY Yoro, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Au sujet du point n°1 :

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le RACING COLOMBES 92 a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence U14 2018/2019 :

- ZIANI Sofiane « M » enregistrée le 01/07/2018,
- LOUKOU Brayanne « M » enregistrée le 10/07/2018,
- CALDEIRA CASAS Flavio « M » enregistrée le 11/07/2018,
- AMEUR Ilian « M » enregistrée le 12/07/2018,
- ONAMBELE BAULAY Benoit « M » enregistrée le 12/07/2018,
- COULIBALY Yoro « MH » enregistrée le 29/08/2018,
- MUDIANDAMBU NKOY Joehy « M » enregistrée le 01/10/2018, dispensée du cachet mutation (art.99.2 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction au regard de l'article 160 des RG de la FFF, ayant aligné 6 joueurs mutés, dont un hors période,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée.

Au sujet du point n°2 :

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING COLOMBES 92 a fourni ses observations dans les délais impartis,

Rappelle au RACING COLOMBES 92 les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées **par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).** »*,

Considérant que le joueur COULIBALY Yoro a été sanctionné d'un match automatique suffisant + 1 match avec sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/11/2018 avec date d'effet du 11/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 16/11/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/11/2018 (date d'effet de la sanction) et le 01/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 Régionaux du RACING COLOMBES 92 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur COULIBALY Yoro était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING COLOMBES 92 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC GOBELINS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COULIBALY Yoro à compter du lundi 17 décembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RACING COLOMBES 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING COLOMBES 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC GOBELINS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

AS LA COURNEUVE (500653)

Tournois internationaux U15 Futsal et U18 Futsal des 05 et 06 Janvier 2019

Tournois homologués.

Transmet au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le Jeudi 20 décembre 2018